

Cour de cassation

LIBERCAS

3 - 2018

ABUS DE CONFIANCE

Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Concours - Concours idéal - Infraction continuée - Portée

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- Art. 65 et 492bis Code pénal

Cass., 4-4-2017

P.2014.0490.N

Pas. nr. ...

ACCIDENT DU TRAVAIL

Réparation - Généralités

Prothèse - Conditions - Roi - Compétence

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, des adaptations de l'habitation peuvent constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail ; il ne ressort pas de la genèse de la loi que le législateur ait accordé au Roi le pouvoir de limiter le droit de la victime à des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, mais qu'il lui a confié la mission d'en préciser les conditions d'octroi; l'article 35, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 ne peut être envisagé comme une liste limitative des travaux d'adaptation d'une habitation qui peuvent être considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie; le moyen qui repose entièrement sur un soutènement juridique différent et soutient sur cette base qu'un ouvre-porte automatique de garage ne peut être considéré comme appareil de prothèse ou d'orthopédie manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-10-2017 S.2015.0133.N Pas. nr. ...

Prothèse - Conditions - Roi - Compétence

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017 S.2015.0133.N Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Matière répressive - Appel - Seul appel du prévenu - Absence d'appel principal ou incident recevable de la partie civile

Une partie civile ne peut introduire un appel incident qu'à la condition que le prévenu contre lequel elle l'interjette ait introduit un appel recevable contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui; sur le seul appel d'un prévenu et en l'absence d'un appel principal ou incident recevable d'une partie civile, le juge d'appel ne peut inverser la décision rendue par le jugement dont appel de ne pas accueillir l'action civile dirigée par cette partie civile contre ce prévenu.

Cass., 18-4-2017 P.2015.0368.N Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Octroi - Condition - Dignité humaine - Moment à prendre en considération

Il suit de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine; ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-11-2017 S.2017.0015.F Pas. nr. ...

Octroi - Condition - Dignité humaine - Moment à prendre en considération

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017 S.2017.0015.F Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Pouvoir de juridiction - Juge belge ou étranger - Décision - Nature - Conséquence - Susceptible de faire l'objet d'un appel

La décision sur la question de savoir si le juge belge ou le juge étranger est compétent pour connaître du litige ne constitue pas une décision sur la compétence du juge belge; la disposition légale qui prévoit qu'un appel ne peut être formé contre la décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel dirigé contre un jugement définitif ne s'applique dès lors pas à cette décision.

- Artt. 556, al. 1er, et 1050, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 12-5-2017

C.2016.0214.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 19-5-2017

C.2016.0047.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Introduction de recours - Conditions - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c/ France; Cour. eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c/ France; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, "Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 122-123, n° 16-17; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Cass., 4-4-2017

P.2017.0023.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel par une personne détenue ou internée - Déclaration d'appel au directeur de la prison ou à son délégué - Objectif

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893

Cass., 25-4-2017

P.2017.0080.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Désistement ou limitation de l'appel - Désistement d'un ou plusieurs griefs

Le fait que des parties puissent se désister de l'appel ou limiter celui-ci en matière répressive jusqu'à l'audience, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, ou le fait de se désister d'un ou plusieurs des griefs ne peuvent remédier à un défaut de précision dans la désignation des griefs dans la requête ou dans le formulaire de griefs; le simple fait qu'une partie déclare, à l'audience, se désister de son appel, le limiter ou se désister d'un ou plusieurs griefs ne suffit pas davantage pour constater que les griefs indiqués dans la requête ou dans le formulaire de griefs ne sont pas indiqués de manière suffisamment précise.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Appel par une personne détenue ou internée - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Forme

Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2017.0080.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Moment

Les objectifs poursuivis par le législateur avec l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs en appel, peuvent seulement être atteints si cette obligation est appréciée au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits au plus tard.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la

décision attaquée - Grief

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266 ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0031.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Moment

Il doit être satisfait à l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel introduit contre un jugement rendu contradictoirement s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs au greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel, respectivement la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui du prononcé.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2017.0080.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266 ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0031.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0031.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Portée du formulaire de griefs - Signature de l'appelant ou de son conseil

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées, de sorte que l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que cet écrit comporte une signature originale de l'appelant ou son conseil dès lors que cette certitude est également acquise lorsque l'écrit dans lequel figure la signature attribuée à l'appelant ou à son conseil est télécopié en temps utile et qu'il n'est pas contesté que la signature est bien celle de l'appelant ou de son conseil (1). (1) Le MP avait conclu au rejet du pourvoi et était d'avis que le jugement attaqué avait, à bon droit, déclaré le prévenu déchu de son appel en raison du défaut de signature originale sur le formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Les règles relatives à l'appel en matière répressive ont été profondément modifiées par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, le dénommé pot-pourri II (L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, entrée en vigueur le 1er mars 2016). L'objectif sous-jacent du législateur était d'endiguer le flux des procédures en appel et d'accélérer l'écoulement des causes en appel (Ph. TRAESE, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L. VAN PUYENBROECK, *Scenario's voor een nieuwe Belgische strafprocedure*, Anvers, Maklu, 2015, p. 270, n° 714 ; Doc. parl., Chambre 2015-2016, Exposé des motifs, n° 1418/001, p. 83; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II»)", RW 2015-2016, 1442-1459). Pour atteindre cet objectif, les délais d'appel ont été allongés, possibilité a été donnée au ministère public de se désister de l'appel et le système de griefs a également été élaboré, celui-ci dans le but de revaloriser le recours de l'appel et de rationaliser la procédure en appel. Le système de griefs, inspiré de la législation néerlandaise (E. VAN DOOREN, C. VERSCHUEREN et C. VAN DEUREN, "Overwegingen en suggesties nopens een modernisering van het hoger beroep in strafzaken", N.C. 2013, 418 e.s.), est, par conséquent, une partie essentielle de la réformation de l'appel en matière répressive et le formulaire de griefs joue un rôle important, dès lors qu'il circonscrit le débat en degré d'appel. En lisant littéralement l'article 204, la sanction de la déchéance est uniquement prononcée pour l'introduction en temps utile de griefs précisément élevés et non pour l'obligation de signature (T. De Meester, "Rechtsmiddelen", dans T. De Meester (éd.), *Potpourri II. Strafrecht en strafprocesrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, 142). Un passage des travaux parlementaires pourraient indiquer que la sanction de la déchéance concerne uniquement l'obligation d'élever des griefs précis en temps utile (Doc. Parl., DOC 54 – 1418/05 (2015-2016), 15). La plupart des commentateurs du pot-pourri II soulignent bien l'obligation de signature, mais ne disent mot quant à une sanction éventuelle (N COLETTE-BASECQZ, "La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs", dans M. CADELLI et T. MOUREAU, *La loi "pot-pourri II": un recul de civilisation?*, Limal, 2016, 169; B. MEGANCK, "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen. V.12 Hoger beroep", T. Strafr. 2016, p. 43-44, n° 93) ou ne mentionnent même pas l'obligation de signature (R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), *Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, Themisvormingsonderdeel 97 (2015-2016), 166-167, n° 76; F. LUGENTZ, "La procédure d'appel", J.T. 2016, 431-432). Il semble en tout cas plus logique d'admettre que la sanction de la déchéance concerne également l'omission de signature. S. VAN OVERBEKE, ("Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en

houdende diverse bepalingen inzake justitie ("Potpourri II") (tweede deel)", RW 2015-16, 1447, nr. 38) écrit à ce propos qu'il ne peut effectivement être tenu compte d'une requête qui n'est pas signée ou ne l'est pas valablement. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour concernant l'obligation non prévue légalement avant le 1er février 2015 de signer les mémoires en cassation en matière répressive (e.a. Cass. 19 février 1991, RG 4469, Pas. 1991, n° 333 ; Cass. 3 octobre 2000, RG P.00.1174.N, Pas. 2000, nr. 513; Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec les conclusions de M. l'avocat général R. LOOP). De même, E. VAN DOOREN et M. ROZIE ("Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kledingje", N.C. 2016, 125, n° 24) soutiennent qu'une requête qui ne porte pas de signature ne peut être valable. Il est exact que la Cour a décidé par deux arrêts du 12 février 2016 que des conclusions peuvent être déposées au greffe par télécopie (Cass. 12 février 2016, RG C.14.0414.F et RG C.15.301.F, J.T. 2016, resp. 166 et 167, les deux avec les conclusions de M. l'avocat général A. HENKES), mais, d'une part, des conclusions n'ont pas la portée du formulaire de griefs et, d'autre part, l'article 743 du Code judiciaire qui prescrit la signature des conclusions n'est associé à aucune sanction, ce qui est bien le cas de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Le MP s'est aussi fondé sur la jurisprudence antérieure de la Cour par laquelle il est stipulé que «la signature a une fonction de sécurisation : le caractère manuel, manuscrit, créatif et continu de la signature qui est apposée directement sur l'écrit offre une sécurité quant à l'identité du signataire. La copie d'une signature au moyen d'un télécopieur ne constitue pas une signature valable» (Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.1115.N, Pas. 2011, n° 503 avec les conclusions de M. l'avocat général M. DE SWAEF; voir également la jurisprudence relative à la signature d'un mémoire, Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015 n° 717, avec les conclusions de M. l'avocat général L. DECREUS publiées à leur date dans AC et Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479 et les conclusions de M. l'avocat général R. LOOP) pour maintenir la condition d'une signature originale. AW

Cass., 4-4-2017

P.2017.0023.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Partie civile

Une partie civile ne peut introduire un appel incident qu'à la condition que le prévenu contre lequel elle l'interjette ait introduit un appel recevable contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui; sur le seul appel d'un prévenu et en l'absence d'un appel principal ou incident recevable d'une partie civile, le juge d'appel ne peut inverser la décision rendue par le jugement dont appel de ne pas accueillir l'action civile dirigée par cette partie civile contre ce prévenu.

Cass., 18-4-2017

P.2015.0368.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Seul appel du prévenu - Absence d'appel principal ou incident recevable de la partie civile - Action civile

Une partie civile ne peut introduire un appel incident qu'à la condition que le prévenu contre lequel elle l'interjette ait introduit un appel recevable contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui; sur le seul appel d'un prévenu et en l'absence d'un appel principal ou incident recevable d'une partie civile, le juge d'appel ne peut inverser la décision rendue par le jugement dont appel de ne pas accueillir l'action civile dirigée par cette partie civile contre ce prévenu.

Cass., 18-4-2017

P.2015.0368.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Déchéance du droit de conduire - Avertissement

L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 25-4-2017

P.2016.0888.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Rapports d'expertise - Appréciation de la valeur probante par le juge

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des rapports d'expertise; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les principes généraux du droit au contradictoire et du droit à un procès équitable n'imposent au juge de préciser pourquoi il accorde à un rapport d'expertise plus d'intérêt qu'à un autre.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0031.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'un prévenu puisse, en vue de garantir son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, demander au juge d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou d'attendre le résultat d'une autre instruction pénale; ce droit n'est pas absolu: il appartient au juge d'apprécier souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause, la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié d'accéder à une telle demande, sans qu'il puisse être déduit du rejet motivé de cette demande ni la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2017, RG P.16.0614.N, Pas. 2017, n° 122.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1).

(1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0147.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Faillite et concordats - Effets (personnes, biens, obligations) - Dommage individuel du créancier - Portée

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui, de sorte que la faute de l'administrateur ou du gérant consistant en l'infraction d'escroquerie au préjudice d'un contractant de la société déclarée en faillite, peut causer un dommage à ce contractant qui ne touche que lui et qui, par conséquent, peut être réclamé à cet administrateur; le juge se prononce souverainement à cet égard et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0024.N, Pas. 2015, n° 764.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature - Saisie -

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

ART DE GUERIR**Généralités****Financement des soins de santé - Nomenclature - Réglementation - Nature - Ordre public**

L'article 1er de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui contient les dispositions générales ne dispose pas que, sauf disposition contraire explicite, les honoraires prévus dans la nomenclature couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution d'une prestation reprise dans la nomenclature; pareille règle ne découle pas davantage des dispositions légales susmentionnées citées au point 1; il s'ensuit que les honoraires prévus dans la nomenclature ne couvrent que les frais liés au matériel et aux produits de consommation médicaux, pour autant que cela ressorte du libellé des modalités d'application de la prestation visée; la Nomenclature des Prestations de Santé est en effet d'ordre public et est de stricte interprétation.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

Financement des soins de santé - Prestations de santé - Intervention dans les frais - Réglementation applicable

La réponse à la question de savoir si l'assurance soins de santé intervient ou non dans les frais d'une prestation de santé déterminée dépend uniquement de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et de ses arrêtés d'exécution; l'article 154 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, y est étranger.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

Financement des soins de santé - Prestations de santé - Hospitalisation - Hospitalisation de jour - Traitement ambulatoire - Distinction

Il résulte de l'article 100 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, que le budget des moyens financiers couvre uniquement les frais résultant du séjour et de la dispensation des soins aux patients de l'hôpital, en ce compris les patients en hospitalisation de jour; les frais afférents au traitement ambulatoire des patients non hospitalisés ne sont pas couverts par le budget des moyens financiers.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

Financement des soins de santé - Accès aux soins de santé - Dispensation de soins au patient - Nomenclature - Honoraires - Frais - Imputation au patient

L'article 1er de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui contient les dispositions générales ne dispose pas que, sauf disposition contraire explicite, les honoraires prévus dans la nomenclature couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution d'une prestation reprise dans la nomenclature; pareille règle ne découle pas davantage des dispositions légales susmentionnées citées au point 1; il s'ensuit que les honoraires prévus dans la nomenclature ne couvrent que les frais liés au matériel et aux produits de consommation médicaux, pour autant que cela ressorte du libellé des modalités d'application de la prestation visée; la Nomenclature des Prestations de Santé est en effet d'ordre public et est de stricte interprétation.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Prestations de santé - Intervention dans les frais - Réglementation applicable

Artikel 15 Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering bevat een regel inzake bevoegdheid die aan de strafrechter bij wie de burgerlijke rechtsvordering aanhangig is gemaakt de bevoegdheid toekent om kennis te nemen van de geschillen die incidenteel voor hem worden opgeworpen.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

Prestations de santé - Nomenclature - Réglementation - Nature - Ordre public

L'article 1er de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui contient les dispositions générales ne dispose pas que, sauf disposition contraire explicite, les honoraires prévus dans la nomenclature couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution d'une prestation reprise dans la nomenclature; pareille règle ne découle pas davantage des dispositions légales susmentionnées citées au point 1; il s'ensuit que les honoraires prévus dans la nomenclature ne couvrent que les frais liés au matériel et aux produits de consommation médicaux, pour autant que cela ressorte du libellé des modalités d'application de la prestation visée; la Nomenclature des Prestations de Santé est en effet d'ordre public et est de stricte interprétation.

Cass., 20-11-2017

C.2015.0213.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Implication de plusieurs véhicules dans l'accident - Impossibilité de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident - Assureur - Personne lésée - Dommage propre - Répétibilité

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs comprend un régime d'indemnisation au profit d'une personne lésée, quelle que soit sa qualité ou la nature du dommage subi par elle, à l'égard des assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident, à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité n'est pas indubitablement engagée; ce régime d'indemnisation ne se fonde pas sur la responsabilité, ce qui a pour conséquence que des limitations à l'obligation d'indemnisation des assureurs précités qui s'inscrivent dans le cadre d'un régime reposant sur la responsabilité, comme celle prévue aux articles 3 de la loi du 21 novembre 1989 et 8, 1°, contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, dans le cadre de leur obligation d'indemnisation sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, ne sont pas applicables.

Cass., 6-11-2017

C.2017.0007.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Discipline - Pourvoi en cassation

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire

Cass., 28-4-2017

D.2016.0016.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1).

(1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0147.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0031.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Cassation partielle - Parties - Moyens

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0260.N

Pas. nr. ...

Cassation partielle

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0260.N

Pas. nr. ...

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Compétence

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 5-1-2018

C.2017.0381.F

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile

Cassation - Décision rendue sur l'action civile exercée par la même partie civile contre un autre prévenu - Même illégalité - Annulation - Décision rendue sur l'action civile exercée contre un prévenu

La cassation d'une décision rendue sur l'action civile exercée contre un prévenu entraîne l'annulation de la décision non définitive rendue sur l'action civile exercée par la même partie civile contre un autre prévenu, et entachée de la même illégalité (1). (1) Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Activité accessoire limitée à certains jours - Activité ne satisfaisant pas aux conditions - Déclaration

Il résulte des articles 44, 45, alinéa 1er, 48, § 1er, alinéa 1er, et 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que toutes les conditions prévues à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, dudit arrêté royal du 25 novembre 1991 doivent être remplies simultanément pour qu'un chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 puisse bénéficier d'allocations ; lorsque le chômeur indemnisé fait toutefois, lors de sa demande d'allocations, la déclaration que, certains jours de la semaine, il exerce une activité accessoire qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il fait ainsi savoir que, pour ces jours-là, il renonce à tout droit aux allocations de chômage, de sorte qu'en ce qui concerne ces jours-là, il ne peut être considéré comme un chômeur auquel s'appliquent les dispositions de l'article 48, § 1er, alinéa 1er (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 48, § 1er, alinéa 1er et 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, MB 20 septembre 2016.

Cass., 9-10-2017

S.2016.0073.N

Pas. nr. ...

Enseignement - Membre du personnel - Interruption de la carrière - Interruption partielle - Réduction d'un cinquième - Allocations d'interruption - Calcul

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, et 37, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, et des articles 4ter, § 1er, alinéa 1er, et 4quinquies de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux que les membres du personnel qui demandent et obtiennent, sur la base de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et de l'article 4ter précité, une réduction de leur carrière professionnelle d'un cinquième, ont droit à l'allocation forfaitaire de 119,25 euros si leur fonction est à prestations complètes, même si cette réduction doit être limitée conformément à la règle d'arrondissement de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011.

Cass., 20-11-2017

S.2016.0083.N

Pas. nr. ...

Activité accessoire limitée à certains jours - Activité ne satisfaisant pas aux conditions - Déclaration

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2016.0073.N

Pas. nr. ...

Montant des allocations de chômage**Cohabitation**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2016.0084.N

Pas. nr. ...

Cohabitation

Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 59, al. 1er A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

- Art. 110, § 2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 9-10-2017

S.2016.0084.N

Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Région flamande - Logement - Frais de relogement - Préfinancement par la Région flamande - Conséquence - Récupération à charge des propriétaires - Pouvoir d'appréciation

Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- Art. 15, § 1er, al. 6 et 8 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 12-5-2017

C.2016.0351.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Juge pénal - Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Juge pénal - Action civile portée devant le juge pénal - Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Juge pénal - Question incidente - Question préjudicielle

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu - Question

préjudicielle

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Question incidente - Question préjudicielle

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20-9-2017

P.2017.0253.F

Pas. nr. ...

Tribunaux - Publicité des audiences - Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Réhabilitation - Requête en réhabilitation - Rejet

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

Cass., 18-4-2017

P.2015.0632.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Généralités

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas. nr. ...

Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas. nr. ...

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas. nr. ...

Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Le licenciement d'un employé, fût-il fondé sur des motifs présentant un lien avec le comportement de ce dernier ou avec les nécessités du travail, est entaché d'abus de droit, si le droit de licenciement est exercé d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par un employeur prudent et diligent; lorsque l'employeur ne sait pas ni ne doit savoir que l'ordre qu'il a donné est illégal, le licenciement qui est fondé sur l'infraction à cet ordre par le travailleur ne doit en principe pas être considéré comme étant manifestement déraisonnable, conformément au droit belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas nr. 171

Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Le licenciement d'un employé, fût-il fondé sur des motifs présentant un lien avec le comportement de ce dernier ou avec les nécessités du travail, est entaché d'abus de droit, si le droit de licenciement est exercé d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par un employeur prudent et diligent; lorsque l'employeur ne sait pas ni ne doit savoir que l'ordre qu'il a donné est illégal, le licenciement qui est fondé sur l'infraction à cet ordre par le travailleur ne doit en principe pas être considéré comme étant manifestement déraisonnable, conformément au droit belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas. nr. ...

Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017 S.2012.0062.N Pas nr. 171

CONVENTION

Éléments constitutifs - Cause

Existence - Validité - Appréciation - Moment

L'existence et la validité de la cause en tant que condition de la naissance d'une obligation doivent être appréciées au moment de la conclusion de la convention.

- Art. 1108 et 1131 Code civil

Cass., 21-4-2017

C.2016.0439.N

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Objet

Obligations futures

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

- Art. 1130, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0439.N

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Entre parties

Résolution - Effet rétroactif

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 du Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties de continuer à produire leur effet.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0234.N

Pas. nr. ...

Fin

Contrat synallagmatique - Résolution

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 du Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties de continuer à produire leur effet.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0234.N

Pas. nr. ...

Contrat synallagmatique - Résolution

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 du Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties de continuer à produire leur effet.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0234.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Pourvoi en cassation - Obligation de la

Cour

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 25-4-2017

P.2016.0972.N

Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Divers

Matière répressive - Appel - Appel principal - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Désistement ou limitation de l'appel - Désistement d'un ou plusieurs griefs

Le fait que des parties puissent se désister de l'appel ou limiter celui-ci en matière répressive jusqu'à l'audience, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, ou le fait de se désister d'un ou plusieurs des griefs ne peuvent remédier à un défaut de précision dans la désignation des griefs dans la requête ou dans le formulaire de griefs; le simple fait qu'une partie déclare, à l'audience, se désister de son appel, le limiter ou se désister d'un ou plusieurs griefs ne suffit pas davantage pour constater que les griefs indiqués dans la requête ou dans le formulaire de griefs ne sont pas indiqués de manière suffisamment précise.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Douanes - Nomenclature - Classification des marchandises - Règles d'interprétation - Priorité de la position la plus spécifique

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0118.N

Pas. nr. ...

Douanes - Nomenclature - Classification des marchandises - Règles d'interprétation - Priorité de la position la plus spécifique

La règle d'interprétation figurant à la première phrase de la règle 3, a), suivant laquelle la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale s'applique à toutes les marchandises qui paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions et donc pas seulement à des produits mélangés, des articles composites ou des marchandises présentées en assortiments; est sans incidence à cet égard le fait que la seconde phrase de la règle 3, a) prévoit à titre accessoire que ces différentes positions sont à considérer comme également spécifiques lorsqu'il s'agit de produits mélangés, d'articles composites ou d'assortiments dont une partie des matières ou articles qui les composent peut être classée sous deux ou plusieurs positions différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Annexe I, règle 3, a) Règl. Comm. CE n° 1549/2006 du 17 octobre 2006

Cass., 21-12-2017

F.2016.0118.N

Pas. nr. ...

DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

Droits civils - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Droits civils - Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC), Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0933.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, *Walchili c/ France*; Cour. eur. D.H. 13 février 2001, *Krombach c/ France*; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, "Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 122-123, n° 16-17; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), *Straf- en strafprocesrecht*, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Cass., 4-4-2017

P.2017.0023.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de l'égalité des armes

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend le principe de l'égalité des armes ce qui requiert un équilibre équitable entre les parties et implique que chaque partie doit pouvoir disposer de la possibilité raisonnable d'introduire sa cause devant le juge dans des circonstances qui ne la mettent pas dans une situation manifestement plus préjudiciable que celle de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Dépôt de conclusions par la partie défenderesse et pas par la partie demanderesse

Ni la circonstance qu'au moment de l'audience publique la partie défenderesse avait déjà déposé des conclusions alors que la partie demanderesse n'en avait pas encore eu effectivement la possibilité, ni la circonstance que le ministère public a donné son avis au cours de cette audience publique après avoir simplement pris connaissance des conclusions et des pièces de la partie défenderesse n'a pour conséquence que la partie demanderesse se retrouve dans une situation manifestement plus préjudiciable que la partie défenderesse lorsqu'elle introduit sa cause devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'un prévenu puisse, en vue de garantir son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, demander au juge d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou d'attendre le résultat d'une autre instruction pénale; ce droit n'est pas absolu: il appartient au juge d'apprécier souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause, la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié d'accéder à une telle demande, sans qu'il puisse être déduit du rejet motivé de cette demande ni la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2017, RG P.16.0614.N, Pas. 2017, n° 122.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Compatibilité

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0087.N

Pas. nr. ...

Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Compatibilité

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0105.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Avis du ministère

public - Conclusions et pièces simplement portées à la connaissance de la partie défenderesse

Ni la circonstance qu'au moment de l'audience publique la partie défenderesse avait déjà déposé des conclusions alors que la partie demanderesse n'en avait pas encore eu effectivement la possibilité, ni la circonstance que le ministère public a donné son avis au cours de cette audience publique après avoir simplement pris connaissance des conclusions et des pièces de la partie défenderesse n'a pour conséquence que la partie demanderesse se retrouve dans une situation manifestement plus préjudiciable que la partie défenderesse lorsqu'elle introduit sa cause devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Dépôt de conclusions par la partie défenderesse et pas par la partie demanderesse

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Avis du ministère public - Conclusions et pièces simplement portées à la connaissance de la partie défenderesse

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Lorsque le juge admet que la cotisation spéciale, considérée dans son ensemble, constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit vérifier concrètement s'il existe des circonstances justifiant que la cotisation soit réduite à un taux inférieur à celui prévu par la loi; lorsqu'il contrôle le respect du principe de proportionnalité, le juge peut notamment tenir compte du fait que les commissions secrètes ont pu être taxées dans le chef du bénéficiaire, de sorte que l'État n'a subi aucune perte de recettes fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16-11-2017

F.2016.0075.N

Pas. nr. ...

Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 16-11-2017

F.2016.0075.N

Pas. nr. ...

Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Appréciation

L'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle impose qu'il soit tenu compte du droit à l'accès à un tribunal garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; il résulte de cette disposition que les États membres peuvent assortir l'introduction de recours de conditions, mais que, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet. (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0147.N

Pas. nr. ...

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Compatibilité

L'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle impose qu'il soit tenu compte du droit à l'accès à un tribunal garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; il résulte de cette disposition que les États membres peuvent assortir l'introduction de recours de conditions, mais que, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet. (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0147.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 19-5-2017

C.2016.0258.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'un prévenu puisse, en vue de garantir son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, demander au juge d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou d'attendre le résultat d'une autre instruction pénale; ce droit n'est pas absolu: il appartient au juge d'apprécier souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause, la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié d'accéder à une telle demande, sans qu'il puisse être déduit du rejet motivé de cette demande ni la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2017, RG P.16.0614.N, Pas. 2017, n° 122.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Reportage sur le prévenu et les faits mis à sa charge paru dans la presse avant le prononcé - Reportage dans la presse éventuellement en conséquence d'une infraction commise par une personne impliquée dans l'enquête ou l'instruction

La présomption d'innocence concerne en premier lieu l'attitude du juge appelé à prendre connaissance de l'accusation en matière répressive; la seule circonstance que, avant qu'il soit statué en la cause, un reportage sur le prévenu et les faits mis à sa charge paraisse dans la presse, éventuellement en conséquence d'une infraction commise par une personne impliquée dans l'enquête ou l'instruction, n'entraîne pas que la cause ne puisse être traitée sans violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ne puisse être traitée qu'au terme de l'examen de cette prétendue infraction (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0281.F, Pas. 2004, n° 333.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence

La présomption d'innocence concerne en premier lieu l'attitude du juge appelé à prendre connaissance de l'accusation en matière répressive; la seule circonstance que, avant qu'il soit statué en la cause, un reportage sur le prévenu et les faits mis à sa charge paraisse dans la presse, éventuellement en conséquence d'une infraction commise par une personne impliquée dans l'enquête ou l'instruction, n'entraîne pas que la cause ne puisse être traitée sans violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ne puisse être traitée qu'au terme de l'examen de cette prétendue infraction (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0281.F, Pas. 2004, n° 333.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC), Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole n°7 - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c/ France; Cour. eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c/ France; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, "Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 122-123, n° 16-17; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Cass., 4-4-2017

P.2017.0023.N

Pas. nr. ...

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

Cass., 5-1-2018

C.2016.0183.F

Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Membre du personnel - Interruption de la carrière - Interruption partielle - Réduction d'un cinquième - Allocations d'interruption - Calcul

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, et 37, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, et des articles 4ter, § 1er, alinéa 1er, et 4quinquies de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux que les membres du personnel qui demandent et obtiennent, sur la base de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et de l'article 4ter précité, une réduction de leur carrière professionnelle d'un cinquième, ont droit à l'allocation forfaitaire de 119,25 euros si leur fonction est à prestations complètes, même si cette réduction doit être limitée conformément à la règle d'arrondissement de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011.

Cass., 20-11-2017

S.2016.0083.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Convention et le droit de l'Union européenne

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0933.F

Pas. nr. ...

Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables - Délai de prononciation par la Cour

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20-9-2017

P.2017.0933.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Domage individuel du créancier - Portée

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui, de sorte que la faute de l'administrateur ou du gérant consistant en l'infraction d'escroquerie au préjudice d'un contractant de la société déclarée en faillite, peut causer un dommage à ce contractant qui ne touche que lui et qui, par conséquent, peut être réclaté à cet administrateur; le juge se prononce souverainement à cet égard et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0024.N, Pas. 2015, n° 764.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Concours - Concours idéal - Infraction continuée - Portée

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- Art. 65 et 492bis Code pénal

Cass., 4-4-2017

P.2014.0490.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige

Un litige entre l'ONSS et un employeur quant à l'obligation de ce dernier de payer des cotisations sociales n'est pas une procédure telle que visée aux articles 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2017 S.2015.0129.N Pas. nr. ...

Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 11-9-2017 S.2015.0129.N Pas. nr. ...

HANDICAPES

Allocation - Montant - Constatation - Revenu - Détermination - Compétence du Roi

L'article 7, § 1er, alinéas 2 et 3, première phrase, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées qui prévoit que le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé, de même qu'il peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération, confère au Roi une compétence large et n'exclut pas de cette compétence les revenus qui ne seraient pas imposables; ainsi, l'article 8bis, § 1er, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration a bel et bien un fondement légal; l'arrêt qui statue en sens contraire et écarte l'application de cette disposition viole l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20-11-2017 S.2017.0006.N Pas. nr. ...

Allocation - Montant - Constatation - Revenu - Détermination - Compétence du Roi

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 20-11-2017 S.2017.0006.N Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les déchets - Déductibilité en tant que frais professionnels

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017 F.2016.0096.N Pas. nr. ...

Région flamande - Décret du 22 décembre 1995 - Avertissement-extrait de rôle - Date d'inscription à l'inventaire - Mention erronée

La mention sur l'avertissement-extrait de rôle de la date anniversaire de l'inscription à l'inventaire n'est pas prescrite à peine de nullité de l'avertissement-extrait de rôle et la mention d'une date erronée ne saurait dès lors entraîner ni la nullité de l'avertissement-extrait de rôle ni la nullité de la taxe.

Cass., 16-11-2017 F.2016.0063.N Pas. nr. ...

Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les déchets - Déductibilité en tant que frais professionnels

La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

- Art. 198, § 1er, 5° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0096.N

Pas. nr. ...

Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Changement de propriétaire

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0039.N

Pas. nr. ...

Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Changement de propriétaire

Un site d'activité économique qui a déjà été enregistré une fois dans l'inventaire avant le passage de l'acte authentique de transfert ne peut faire l'objet d'une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés établie à charge du nouveau propriétaire qu'après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique en question, le nouveau propriétaire étant exonéré de la taxe pendant ces deux années; cette exonération temporaire de la taxe n'est pas mise à néant par le fait que la désaffectation se prolonge au-delà d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique de transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Cass., 21-12-2017

F.2016.0039.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Plus-values de cessation - Conditions d'imposabilité

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Plus-values de cessation - Conditions d'imposabilité

L'imposabilité d'une plus-value de cessation au sens de l'article 28, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose que la plus-value provienne d'éléments d'actifs affectés à l'usage professionnel, mais il n'est pas requis que la plus-value trouve son origine dans ladite activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 28, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Plus-values de cessation - Point de départ de l'imposabilité

Une plus-value de cessation réalisée ne devient imposable qu'au moment où la créance du cédant acquiert un caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 28, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Plus-values de cessation - Point de départ de l'imposabilité

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0128.N

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Opérations anormales - Achat et vente d'un bien immobilier - Plus-value - Imposabilité

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Opérations anormales - Achat et vente d'un bien immobilier - Plus-value - Imposabilité

Lorsque l'achat et la vente d'un bien immobilier ne constituent pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la vente résulte des opérations anormales et est intégralement imposable sur la base de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sous déduction des frais visés à l'article 97 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Cession d'un immeuble bâti - Imposabilité - C.I.R., article 90, 1°, ou article 90, 10° - Critère de distinction

L'article 90, 1°, et l'article 90, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 visent des situations qui se distinguent par l'existence ou non d'opérations de gestion normale du patrimoine privé; l'article 90, 10°, de ce code concerne les opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers; dès lors que la cession à titre onéreux d'un immeuble bâti situé en Belgique ne peut être considérée comme une opération de gestion normale d'un patrimoine privé, elle entre dans le champ d'application de l'article 90, 1°, du code précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 90, 1° et 10° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Cession d'un immeuble bâti - Imposabilité - C.I.R., article 90, 1°, ou article 90, 10° - Critère de distinction

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0135.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Déduction pour capital à risque - Interdiction de récupérer - Changement de contrôle - Ne répondant pas à des "besoins légitimes de caractère financier ou économique"

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2016.0019.N

Pas. nr. ...

Déduction pour capital à risque - Interdiction de récupérer - Changement de contrôle - Ne répondant pas à des "besoins légitimes de caractère financier ou économique"

Pour apprécier les « besoins légitimes de caractère financier ou économique » au sens de l'article 207, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances se rapportant à toutes les parties concernées par la prise ou le changement de contrôle, dont les actionnaires ou les associés; à cet égard, il est déterminant de savoir si cette prise ou ce changement de contrôle a donné lieu à un usage impropre de la société ayant principalement pour but d'éviter l'impôt en permettant à celle-ci de déduire fiscalement ses pertes; il n'est cependant pas requis que le seul but consiste à éviter l'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- art. 207, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2016.0019.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Lorsque le juge admet que la cotisation spéciale, considérée dans son ensemble, constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit vérifier concrètement s'il existe des circonstances justifiant que la cotisation soit réduite à un taux inférieur à celui prévu par la loi; lorsqu'il contrôle le respect du principe de proportionnalité, le juge peut notamment tenir compte du fait que les commissions secrètes ont pu être taxées dans le chef du bénéficiaire, de sorte que l'État n'a subi aucune perte de recettes fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16-11-2017

F.2016.0075.N

Pas. nr. ...

Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 16-11-2017

F.2016.0075.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle

Date d'envoi

La simple allégation du contribuable suivant laquelle un avertissement-extrait de rôle n'a pas été envoyé n'a pas pour effet d'obliger l'administration, qui soutient avoir effectué l'envoi de ce document à l'adresse exacte du contribuable et dans les formes requises, à apporter en outre la preuve de ce que l'envoi a effectivement eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16-11-2017

F.2015.0034.N

Pas. nr. ...

Date d'envoi

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 16-11-2017

F.2015.0034.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Délai de réclamation - Point de départ

Si le juge a la possibilité de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 271 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16-11-2017

F.2015.0034.N

Pas. nr. ...

Point de départ - Délai de réclamation

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 16-11-2017

F.2015.0034.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Dégrèvement d'office - Surtaxes - Documents ou faits nouveaux

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des documents ou faits nouveaux; la circonstance qu'un arrêt du Conseil d'État a annulé un règlement-taxe communal se rapportant à un exercice déterminé ne saurait être considérée comme un fait nouveau pouvant être invoqué à l'appui d'une demande de dégrèvement d'office portant sur un autre exercice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 376, § 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-12-2017

F.2015.0098.N

Pas. nr. ...

Dégrèvement d'office - Surtaxes - Documents ou faits nouveaux

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-12-2017

F.2015.0098.N

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige

Un litige entre l'ONSS et un employeur quant à l'obligation de ce dernier de payer des cotisations sociales n'est pas une procédure telle que visée aux articles 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2017

S.2015.0129.N

Pas. nr. ...

Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 11-9-2017

S.2015.0129.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction continuée - Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Portée

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- Art. 65 et 492bis Code pénal

Cass., 4-4-2017

P.2014.0490.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. Taelman, Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. Duinslaeger, N.C. 2013, p. 124 et la note P. Helzen, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. De Smet, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Chambre des mises en accusation - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Jurisdiction de jugement - Provocation invoquée comme défense par le prévenu

L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Portée du contrôle

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Nature

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Portée

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écarter une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. TAELMAN, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, N.C. 2013, p. 124 et la note P. HELSEN, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. DE SMET, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature

L'article 189ter du Code d'instruction criminelle ne confère à la chambre des mises en accusation, dans le cas visé à cette disposition, que la compétence limitée à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle d'examiner la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; dans ce cas, la chambre des mise en accusation ne prend pas connaissance de la cause comme le prévoit l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et elle n'a ainsi pas le pouvoir de juridiction d'apprécier la régularité de la procédure qui lui est soumise parce que cet examen relève de la compétence exclusive de la juridiction de jugement saisie de la cause (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG R P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les conclusions de M. l'avocat général Timperman, publiées à leur date dans AC.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Portée

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écarter une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. Taelman, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. Duinslaeger, N.C. 2013, p. 124 et la note P. Helzen, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. De Smet, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

INTERVENTION

Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 19-5-2017

C.2016.0047.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent-elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 747, § 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20-9-2017

P.2017.0253.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Jugement définitif - Notion - Portée

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. Taelman, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. Duinslaeger, N.C. 2013, p. 124 et la note P. Helzen, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. De Smet, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Nature

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Portée du contrôle

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Juge d'instruction - Dessaisissement en vue du changement de langue

La décision de la juridiction d'instruction de dessaisir le juge d'instruction en vue d'un changement de langue est une simple mesure d'ordre administrative par laquelle cette juridiction, sans régler la procédure, clôture l'instruction dans son arrondissement et met le dossier à la disposition du ministère public, de sorte que l'instruction judiciaire peut être demandée dans un arrondissement d'une autre langue de la procédure; de cette demande et non de la décision de dessaisissement découle le changement de langue, de sorte que la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière répressive ne peut, par conséquent, être déduite du simple fait que le procès-verbal par lequel le ministère public, faisant suite à cette décision, prive le suspect de sa liberté en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrestation, est rédigé dans la langue de la procédure initiale (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.1690.F, Pas. 2011, n° 701 ; Cass. 6 mars 2012, RG P.11.1273.N, Pas. 2012, n° 152.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0407.N

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Juge d'instruction - Dessaisissement en vue du changement de langue - Nature

La décision de la juridiction d'instruction de dessaisir le juge d'instruction en vue d'un changement de langue est une simple mesure d'ordre administrative par laquelle cette juridiction, sans régler la procédure, clôture l'instruction dans son arrondissement et met le dossier à la disposition du ministère public, de sorte que l'instruction judiciaire peut être demandée dans un arrondissement d'une autre langue de la procédure; de cette demande et non de la décision de dessaisissement découle le changement de langue, de sorte que la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière répressive ne peut, par conséquent, être déduite du simple fait que le procès-verbal par lequel le ministère public, faisant suite à cette décision, prive le suspect de sa liberté en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrestation, est rédigé dans la langue de la procédure initiale (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.1690.F, Pas. 2011, n° 701 ; Cass. 6 mars 2012, RG P.11.1273.N, Pas. 2012, n° 152.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0407.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Juridiction de jugement - Provocation invoquée comme défense par le prévenu

L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire - Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. TAELMAN, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, N.C. 2013, p. 124 et la note P. HELSEN, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. DE SMET, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature

L'article 189ter du Code d'instruction criminelle ne confère à la chambre des mises en accusation, dans le cas visé à cette disposition, que la compétence limitée à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle d'examiner la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; dans ce cas, la chambre des mise en accusation ne prend pas connaissance de la cause comme le prévoit l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et elle n'a ainsi pas le pouvoir de juridiction d'apprécier la régularité de la procédure qui lui est soumise parce que cet examen relève de la compétence exclusive de la juridiction de jugement saisie de la cause (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG R P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les conclusions de M. l'avocat général Timperman, publiées à leur date dans AC.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0108.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écarter une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Juge d'instruction - Désaisissement en vue du changement de langue

La décision de la juridiction d'instruction de dessaisir le juge d'instruction en vue d'un changement de langue est une simple mesure d'ordre administrative par laquelle cette juridiction, sans régler la procédure, clôture l'instruction dans son arrondissement et met le dossier à la disposition du ministère public, de sorte que l'instruction judiciaire peut être demandée dans un arrondissement d'une autre langue de la procédure; de cette demande et non de la décision de dessaisissement découle le changement de langue, de sorte que la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière répressive ne peut, par conséquent, être déduite du simple fait que le procès-verbal par lequel le ministère public, faisant suite à cette décision, prive le suspect de sa liberté en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrestation, est rédigé dans la langue de la procédure initiale (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.1690.F, Pas. 2011, n° 701 ; Cass. 6 mars 2012, RG P.11.1273.N, Pas. 2012, n° 152.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0407.N

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Frais de relogement - Préfinancement par la Région flamande - Conséquence - Récupération à charge des propriétaires - Pouvoir d'appréciation

Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- Art. 15, § 1er, al. 6 et 8 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 12-5-2017

C.2016.0351.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Généralités - Loi modifiant la procédure devant la Cour - Applicabilité - Portée

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Loi modifiant la possibilité d'introduction de recours - Applicabilité - Portée

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Matière répressive - Peines - Confiscation - Bien immobilier - Réquisition écrite du ministère public - Inscription hypothécaire - Portée

La disposition de l'article 43bis du Code pénal requiert uniquement, concernant les immeubles sis en Belgique, que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier fasse l'objet d'une inscription hypothécaire; cette inscription n'est pas possible pour les biens immobiliers sis à l'étranger (1). (1) J. ROZIE et P. WAETERINCKX, Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend, N.C. 2015, p. 404-406, n° 44-48 (46 in fine) et la genèse légale parlementaire énoncée dans cette note.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Appréciation - Critère

L'intérêt d'un moyen est apprécié de manière objective à la lumière d'une cassation éventuelle de la décision attaquée et pas sur la base de la poursuite de l'instance devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Appréciation - Critère

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Opposition - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Application

Le juge se prononce en fait, dès lors souverainement, sur la force majeure ou le motif légitime d'excuse que le prévenu défailant avance, et la Cour vérifie seulement si la force majeure ou une cause légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2017.0066.N

Pas. nr. ...

Opposition - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 25-4-2017

P.2017.0066.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1).

(1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2017

P.2017.0147.N

Pas. nr. ...

Réhabilitation - Requête en réhabilitation - Rejet

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

Cass., 18-4-2017

P.2015.0632.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Moyen dirigé contre le refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Obligation de la Cour

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 25-4-2017

P.2016.0972.N

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Obligations futures - Objet de la convention

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

- Art. 1130, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0439.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Opposition non avenue

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 25-4-2017

P.2017.0066.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition non avenue - Force majeure ou cause légitime d'excuse

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable, alors qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2017.0066.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Opposition non avenue

En combinant la force majeure à un motif légitime d'excuse justifiant le défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels le prévenu avance une cause légitime reconnue par la juridiction devant laquelle il est appelé à comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2017.0066.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement de l'opposition - Portée du désistement - Seconde opposition - Décision définitive sur la première opposition - Portée

L'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle n'est pas uniquement applicable lorsque le prévenu condamné par défaut forme opposition contre la décision qui est rendue à nouveau par défaut sur son opposition, mais également lorsqu'il forme une seconde fois opposition contre la même décision rendue par défaut et que le juge s'est déjà prononcé sur la première opposition à titre définitif, indépendamment du fait que la seconde opposition a été formée avant ou après cette décision; le juge ne se prononce pas à titre définitif sur l'opposition lorsqu'il décrète uniquement le désistement de l'opposition du prévenu et n'y déroge pas le fait que la décision de décréter le désistement fasse l'objet d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée et que le désistement ne puisse plus être rétracté après la décision de le décréter, de sorte que, hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche ainsi pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal (1). (1) La jurisprudence de la Cour était établie en ce sens que, après un jugement par lequel l'opposition était déclarée non avenue ou irrecevable, il n'était pas possible de former une seconde opposition, même si l'irrecevabilité était due à une faute de forme – voir Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1177.N, Pas. 2009, n° 10; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0059.F, Pas. 2006, n° 202. La question tranchée en l'espèce par la Cour est de savoir si le fait de décréter le désistement de l'opposition peut y être assimilé. Voir au sujet de l'opposition: S. VAN OVERBEKE, 'Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie' («Potpourri II») (première partie), R.W. 2015-16, 1413 et R. VERSTRAETEN, 'Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht' dans X, Straf- en strafprocesrecht, Themis, Die Keure, Bruges, 2016, p.180.AW

Cass., 4-4-2017

P.2017.0032.N

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Bien immobilier - Réquisition écrite du ministère public - Inscription hypothécaire - Portée

La disposition de l'article 43bis du Code pénal requiert uniquement, concernant les immeubles sis en Belgique, que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier fasse l'objet d'une inscription hypothécaire; cette inscription n'est pas possible pour les biens immobiliers sis à l'étranger (1). (1) J. ROZIE et P. WAETERINCKX, Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend, N.C. 2015, p. 404-406, n° 44-48 (46 in fine) et la genèse légale parlementaire énoncée dans cette note.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

Bien immobilier - Conditions

La confiscation d'un bien immobilier ne requiert pas en tant que tel que ce bien ait été préalablement saisi et, par conséquent, ne requiert pas davantage qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Généralités

Loi modifiant la procédure devant la Cour - Applicabilité - Portée

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Décision rendue par défaut - Opposition déclarée non avenue - Application

Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation, en vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi en cassation devant être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais, et la circonstance que l'opposition formée contre l'arrêt rendu par défaut soit déclarée non avenue n'y fait pas obstacle.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25-4-2017

P.2016.1164.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence

Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

Constituent des décisions rendues sur la compétence et sont dès lors susceptibles d'un pourvoi immédiat, celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent (1). (1) Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence - Décision renvoyant la question incidente au juge civil - Pourvoi immédiat - Recevabilité

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités***Loi modifiant la possibilité d'introduction de recours - Applicabilité - Portée***

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers***Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Convention et le droit de l'Union européenne***

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0933.F

Pas. nr. ...

Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Dispositions légales applicables - Délai de prononciation par la Cour

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 20-9-2017

P.2017.0933.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Généralités

Avocat

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire

Cass., 28-4-2017

D.2016.0016.N

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation vexatoire et téméraire - Dommages et intérêts - Motifs

Eu égard à l'attitude générale du demandeur au cours du procès, la demande de dommages et intérêts du chef de pourvoi téméraire et vexatoire peut paraître fondée (1). (1) Voir Cass. 17 mai 2001, RG C.99.0271.F, Pas. 2001, n° 289; voir aussi Cass. 17 novembre 2006, RG F.05.0050.N, Pas. 2006, n° 575.

- Art. 563, al. 3 Code judiciaire

Cass., 28-4-2017

D.2016.0016.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Suspension

Juridiction de jugement - Décision de sursoir à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires

Il résulte de l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable à l'espèce (1), que la cause de la suspension de la prescription de l'action publique est la décision de la juridiction de jugement de sursoir à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; il n'en résulte pas que l'action publique n'est suspendue qu'à compter de l'accomplissement de ces actes, ni, en règle, que la suspension n'intervient qu'à la condition que les actes d'instruction complémentaires aient été accomplis. (1) Pour apprécier la légalité d'une décision attaquée, la Cour contrôle non si l'action publique n'était pas prescrite à la date du pourvoi, mais si la prescription n'était pas acquise à la date de cette décision (Cass. 8 mai 1984, RG 8518, Pas. 1984, n° 515). C'est l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice qui avait ajouté des alinéas 3 et 4 à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.Prél.C.P.P.). L'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, mais en a maintenu les effets « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 ». Le législateur a traduit cet arrêt dans la loi en modifiant et abrogeant respectivement les alinéas 3 et 4 précités « à partir du 1er janvier 2017 » (Doc. parl., Ch., n° 54-1986/001, pp. 43 et 92; art. 32 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV », M.B., 30 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 en vertu de l'art. 182, al. 5, de la même loi). Partant, la décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2017, l'alinéa 4 ancien de l'article 24 s'appliquait indubitablement à la présente espèce. Pour le cas où la décision attaquée a été prononcée après le 31 décembre 2016, voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0215.F, Pas. 2017, n° 544, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH. A noter qu'il résulte de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 24 T.Prél.C.P.P. que son alinéa 5, inséré par l'art. 61 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », en est devenu l'alinéa 4 depuis le 1er janvier 2017. (M.N.B.)

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-9-2017

P.2016.1331.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Généralités

Urbanisme - Remise des lieux en état - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constataion

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12-5-2017

C.2016.0471.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Remise des lieux en état - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

- Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 12-5-2017

C.2016.0471.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Enrichissement sans cause - Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

Cass., 5-1-2018

C.2016.0183.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Convention contestée - Commencement de preuve littérale

Lorsqu'il est contesté qu'une convention déterminée a été conclue entre les parties, le fait allégué qui doit être rendu vraisemblable par un commencement de preuve littérale, est l'existence de cette convention entre les parties, et il n'est pas requis que l'étendue alléguée ou le contenu de la convention soient rendus vraisemblable par l'écrit.

- Art. 1347, al. 2 Code civil

Cass., 19-5-2017

C.2012.0623.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve testimoniale

Convention contestée - Commencement de preuve littérale - Preuve testimoniale autorisée

Dès que l'existence d'une convention peut être prouvée par témoins ou par présomptions en raison de l'existence d'un commencement de preuve littérale, l'étendue ou le contenu précis de la convention relève aussi de ce qui peut être prouvé par témoins ou par présomptions.

- Art. 1347, al. 2 Code civil

Cass., 19-5-2017

C.2012.0623.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Convention contestée - Commencement de preuve littérale - Preuve par présomptions autorisée

Dès que l'existence d'une convention peut être prouvée par témoins ou par présomptions en raison de l'existence d'un commencement de preuve littérale, l'étendue ou le contenu précis de la convention relève aussi de ce qui peut être prouvé par témoins ou par présomptions.

- Art. 1347, al. 2 Code civil

Cass., 19-5-2017

C.2012.0623.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Fiabilité d'un élément de preuve - Irrégularité invoquée - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écarter une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0351.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC), Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20-9-2017

P.2017.0428.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Instruction pénale - Renseignements - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 13 de la loi du 9 décembre 2004 - Applicabilité

Il résulte de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, que ces dispositions ne sont pas applicables aux éléments qui ne sont pas pris en considération à titre de preuve, mais à titre de simple renseignement.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Instruction pénale - Eléments fournis dans le cadre d'une instruction pénale utilisés à titre de renseignement - Jonction au dossier répressif - Condition

Aucune disposition ne requiert que les éléments fournis dans le cadre d'une instruction pénale qui ne constituent pas des éléments de preuve mais sont utilisés à titre de simple renseignement soient joints au dossier répressif.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Instruction pénale - Eléments issus d'une instruction pénale menée à l'étranger utilisés à titre de renseignement - Utilisation en vue de démarrer une instruction pénale - Contrôle de la régularité du prévenu

La seule circonstance que des services de police étrangers portent à la connaissance des autorités judiciaires belges des éléments d'une instruction pénale menée à l'étranger qui ne constituent pas des éléments de preuve en Belgique, mais sont utilisés à titre de simple renseignement pour démarrer une instruction pénale et récolter, dans ce cadre, des éléments de preuve de manière autonome, ne confère pas au prévenu le droit de soumettre l'instruction pénale menée à l'étranger à un contrôle de la régularité; en effet, l'examen de la régularité du recueil d'informations à l'étranger n'est requis que lorsque le prévenu rend admissible le fait que les éléments communiqués ont été obtenus de manière irrégulière et que, de ce fait, leur utilisation constitue une atteinte à son droit à un procès équitable, qu'il y a lieu d'apprécier à la lumière de l'ensemble du procès (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.16.0613.N, Pas. 2016, n° 631.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe général du droit de l'enrichissement sans cause - Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

Cass., 5-1-2018

C.2016.0183.F

Pas. nr. ...

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Hypothèques

Etablissement - Pour des créances futures

Il est autorisé d'établir une hypothèque pour des créances futures à la condition que l'acte d'hypothèque offre la possibilité de déterminer les créances que les parties souhaitaient garantir (1). (1) Le MP a conclu aussi à la cassation, mais sur le moyen en sa première branche. Il a en effet estimé que, dès lors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse a consenti une hypothèque à la demanderesse dans un acte du 24 février 2003 afin de garantir «tous les montants dus soit par [la société] elle-même soit par la société et un ou plusieurs tiers à la Banque, du chef de toutes les opérations ou/et services bancaires conclus et/ou à conclure», les juges d'appel en considérant que «la [défenderesse] a contracté une hypothèque pour toutes les sommes au moment où elle était actionnaire et gérant de la [société]» mais «que la [défenderesse] n'avait manifestement pas la volonté ou ne pouvait avoir la volonté de garantir par son bien immobilier des créances de la [société] après la fin de son mandat et de son actionnariat, et lorsqu'elle n'avait elle-même plus aucun intérêt ou pouvoir de gestion dans la société», interprètent cet acte d'une manière inconciliable avec ses termes et, dès lors, viole la foi due qui lui est due.

Cass., 21-4-2017

C.2016.0439.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Matière répressive - Juge pénal - Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Question préjudicielle

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge pénal - Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-9-2017

P.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Pourvoi en cassation - Obligation de la Cour

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 25-4-2017

P.2016.0972.N

Pas. nr. ...

RECUSATION

Ordre des médecins vétérinaires - Conseil supérieur - Fonction juridictionnelle

Il ressort des dispositions de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires que les fonctions juridictionnelles au sein de cet Ordre sont réservées aux conseils régionaux et aux conseils mixtes d'appel et que le conseil supérieur n'a aucune fonction juridictionnelle.

Cass., 28-4-2017

C.2017.0235.N

Pas. nr. ...

REFERE

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5-1-2018

C.2017.0307.F

Pas. nr. ...

REHABILITATION

Requête en réhabilitation - Rejet

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

Cass., 18-4-2017

P.2015.0632.N

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière civile

Cassation - Etendue - Juge de renvoi - Pouvoir

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 5-1-2018

C.2017.0381.F

Pas. nr. ...

Cassation partielle

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0260.N

Pas. nr. ...

Cassation partielle - Parties - Moyens

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Cass., 23-10-2017

C.2017.0260.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Divers

Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Faute d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Faute d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Article 29, § 3 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Détermination de la vitesse effective - Approbation, vérification et installation des instruments de mesure - Spécifications techniques pour les cinémomètres - Marge d'erreur des cinémomètres

Il résulte des dispositions de l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et du point 5.2 de l'annexe 2 'Spécifications techniques pour les cinémomètres' à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci qu'à l'égard de la vitesse établie par l'appareil de mesure vérifié, le juge doit tenir compte de la marge d'erreur prévue à l'article 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 pour déterminer la vitesse effective.

Cass., 4-4-2017

P.2015.0057.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40**Avertissement**

L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 25-4-2017

P.2016.0888.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48**Caractère répréhensible - Fait de passer l'examen de réintégration - Avertissement**

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne subordonne pas le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la moindre communication de l'obligation de passer l'examen de réintégration qui devrait être faite conjointement à l'avertissement visé à l'article 40 de cette même loi, mais bien à la circonstance que la personne concernée qui a subi la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen de réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, dont il prend connaissance lors du prononcé en audience publique.

- Art. 40 et 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 25-4-2017

P.2016.0888.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3**Règle de priorité de passage - Obligation du débiteur de priorité de céder le passage - Comportement du créancier - Prévision raisonnable**

Si la priorité de passage n'est subordonnée à aucune condition et si, en conséquence, l'obligation de céder le passage est générale et indépendante du respect des prescriptions du code de la route par le conducteur prioritaire, encore cette obligation suppose-t-elle que l'arrivée du prioritaire puisse être observée; lorsque le prioritaire n'est pas en vue, en raison de son éloignement, le débiteur de priorité n'a d'autre possibilité que de poursuivre sa marche eu égard à une circulation normale sur la voie principale, compte tenu de la disposition des lieux; le comportement du prioritaire de nature à déjouer toute prévision raisonnable exonère le débiteur des obligations découlant de la règle de priorité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-11-2017

C.2017.0233.F

Pas. nr. ...

Règle de priorité de passage - Obligation du débiteur de priorité de céder le passage - Comportement du créancier - Prévion raisonnable

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017

C.2017.0233.F

Pas. nr. ...

Divers**Approbation, vérification et installation des instruments de mesure - Spécifications techniques pour les cinémomètres - Marge d'erreur des cinémomètres - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Détermination de la vitesse effective**

Il résulte des dispositions de l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et du point 5.2 de l'annexe 2 'Spécifications techniques pour les cinémomètres' à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci qu'à l'égard de la vitesse établie par l'appareil de mesure vérifié, le juge doit tenir compte de la marge d'erreur prévue à l'article 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 pour déterminer la vitesse effective.

Cass., 4-4-2017

P.2015.0057.N

Pas. nr. ...

SAISIE**Généralités****Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Condamnation aux causes de la saisie - Nature - But**

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2001, RG C.99.0098.N, Pas. 2001, n° 524.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence

Afin d'infliger la sanction de la condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut décider, dans des cas exceptionnels, soit de ne pas infliger la sanction soit de la modérer (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2002, RG C.01.0253.F, Pas.2002, n° 255; Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0420.N, Pas. 2014, n° 347.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0458.N

Pas. nr. ...

Saisie conservatoire

Matière répressive - Bien immobilier - Confiscation - Conditions

La confiscation d'un bien immobilier ne requiert pas en tant que tel que ce bien ait été préalablement saisi et, par conséquent, ne requiert pas davantage qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

Renouvellement de la saisie - Conditions - Urgence - Créance

En vertu de l'article 1437, alinéa 1er, du Code judiciaire, le créancier qui établit que, pour de justes motifs, la saisie doit être maintenue, peut obtenir l'autorisation de la renouveler; lors de cette appréciation, le juge des saisies est tenu de vérifier si la condition de l'urgence est encore remplie et si, en cas de modification des circonstances, la créance du saisissant satisfait encore aux qualités visées à l'article 1415, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1999, RG C.98.0002.N, Pas. 1999, n° 376 et Cass. 30 octobre 1981, Pas. 1982, n° 153.

Cass., 18-12-2017

C.2017.0244.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Application

Geen enkele wettelijke bepaling schrijft voor dat de voorafgaande betwisting voor de strafrechter bij wie de burgerlijke rechtsvordering aanhangig is gemaakt en die betrekking heeft op de geldigheid van een als minnelijke schikking omschreven overeenkomst, die geacht wordt tussen de burgerlijke partij en de beklagde te zijn gesloten, een prejudicieel geschil oplevert en aanleiding geeft tot verwijzing naar de burgerlijke rechter.

Cass., 20-11-2017

S.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Versement - Versement non effectué - Solidarité - Etendue

Conclusions de l'avocat general Vanderlinden.

Cass., 11-9-2017

S.2016.0042.N

Pas. nr. ...

Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Versement - Versement non effectué - Solidarité - Etendue

Il résulte de la combinaison des § 3, alinéas 1er, 4 et 10, § 4, alinéas 1er, 3, 4 et 5, et § 5, alinéa 1er de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que les retenues et versements visés à l'article 30bis, § 4, de ladite loi du 27 juin 1969 sont des avances sur les montants dus par le maître de l'ouvrage en raison de la responsabilité solidaire prévue à l'article 30bis, § 3, de cette loi; par conséquent, l'ONSS ne peut exiger du donneur d'ordre, en sus des montants dus sur la base de l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969, le paiement des montants visés à l'article 30bis, § 4, alinéa 1er, de ladite loi que ce dernier n'a pas retenus et versés lors du paiement de tout ou partie du prix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2017

S.2016.0042.N

Pas. nr. ...

Majorations de cotisations - Intérêts - Indemnité forfaitaire - Réduction - Conditions

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 11-9-2017

S.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Majorations de cotisations - Intérêts - Indemnité forfaitaire - Réduction - Conditions

Il résulte de la combinaison des § 2, alinéa 1er, et § 3 de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'augmentation, prévue à l'article 55, § 3, dudit arrêté royal du 28 novembre 1969, des réductions des majorations de cotisations sociales, de l'indemnité forfaitaire et des intérêts de retard n'est possible que si toutes les cotisations échues ont été payées, sauf dans le cas où il s'agit de cotisations échues pendant les trois premiers trimestres de 2009 et qui font l'objet de termes de paiements accordés en application de l'article 43octies et suivant dudit arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2017

S.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Conditions - Travaux de construction - Destination du bien immobilier

Il résulte de la rédaction de son paragraphe 10, tel qu'applicable aux faits, que l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique lorsque la personne physique qui fait effectuer les travaux utilise le bien immobilier en tout ou en partie dans l'exercice de son activité professionnelle, mais non lorsqu'il fait simplement effectuer les travaux dans le cadre de la gestion normale de ses biens propres; la circonstance que le bien immobilier ne sert pas uniquement de logement, mais est également en partie destiné à des fins commerciales est en soi dénuée de pertinence (1). (1) Art. 30bis, § 10, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant sa modification par la loi du 20 juillet 2015, BS 21 août 2015.

Cass., 9-10-2017

S.2016.0092.N

Pas. nr. ...

Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Prolongation - E102 - Distinction - Conditions

Le formulaire E102, par lequel l'employeur demande la prolongation du détachement pour un délai qui ne peut excéder 12 mois à compter de la fin de la période initiale de douze mois, n'est pas délivré par l'institution compétente de l'État membre ayant détaché le travailleur; il doit être introduit auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le travail est effectué, qui déclare consentir ou non à ce que la législation de l'État qui a détaché les travailleurs demeure applicable; cet accord est une condition essentielle de la prolongation dont il est question à l'article 14, alinéa 1er, b), du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Cass., 20-11-2017

S.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Union européenne - Travailleur salarié - Personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres

En vertu du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, un travailleur peut uniquement être considéré comme une personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, relevant ainsi du champ d'application de l'article 14, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 13, alinéa 1er, b), du Règlement (CE) n° 883/2004, s'il exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de plusieurs États membres, ce qui implique qu'il exerce la plupart du temps des activités d'importance et donc non pas des activités à titre seulement accessoire.

Cass., 18-4-2017

P.2014.1858.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Notification de la décision - Lettre recommandée

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire

Cass., 28-4-2017

D.2016.0016.N

Pas. nr. ...

SUBROGATION

Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 19-5-2017

C.2016.0047.N

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 - Exemption de prendre en compte des temps de conduite et de repos et de l'usage d'un appareil de contrôle

Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

- Art. 2 et 18, § 1er A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

- Art. 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phase A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 13.1.p Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 15.2, al. 1er, première phase Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Cass., 25-4-2017

P.2016.0449.N

Pas. nr. ...

Article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 - Exemption de prendre en compte des temps de conduite et de repos et de l'usage d'un appareil de contrôle - Application

L'exemption visée à l'article 6, sub n) de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, vaut uniquement pour les véhicules qui, au moment des constatations, sont exclusivement utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon de 50 km et, par conséquent, pas pour le transport d'animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux.

- Art. 6, sub n) A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Cass., 25-4-2017

P.2016.0449.N

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Durée du travail et repos

Temps de travail - Personnes investies d'un poste de direction ou de confiance dans le secteur privé - Engagement de l'entreprise vis-à-vis des tiers

L'arrêt qui considère que les responsables des achats des divers établissements de Tech Data en Europe ne peuvent pas faire d'achats sans l'approbation du demandeur a pu légalement décider sur cette base que le demandeur doit être considéré comme une personne pouvant, sous sa responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers ainsi qu'il est prévu à l'article 2,1. 3, de l'arrêt royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail; la circonstance que les commandes n'ont pas été passées par le demandeur lui-même et que les responsables des achats des différents établissements pouvaient encore s'abstenir de passer une commande approuvée est sans incidence à cet égard.

Cass., 11-9-2017

S.2015.0064.N

Pas. nr. ...

Divers**Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent-elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 747, § 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 21-4-2017

C.2016.0418.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Détachement international - Etat membre détachant le travailleur - Détachement - Prolongation - Contestation - Etat membre occupant le travailleur - Juge national - Compétence

En cas de contestation de la validité de la prolongation du détachement, il appartient aux instances judiciaires de l'État membre où le travail est effectué de vérifier si les conditions d'application de cette prolongation sont remplies.

Cass., 20-11-2017

S.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Cass., 18-4-2017

P.2016.1292.N

Pas. nr. ...

Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20-9-2017

P.2017.0253.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Par arrêt du 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit: L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Par arrêt du 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit: L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas nr. 171

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Cass., 9-10-2017

S.2012.0062.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Prolongation - E102 - Distinction - Conditions

Le formulaire E102, par lequel l'employeur demande la prolongation du détachement pour un délai qui ne peut excéder 12 mois à compter de la fin de la période initiale de douze mois, n'est pas délivré par l'institution compétente de l'État membre ayant détaché le travailleur; il doit être introduit auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le travail est effectué, qui déclare consentir ou non à ce que la législation de l'État qui a détaché les travailleurs demeure applicable; cet accord est une condition essentielle de la prolongation dont il est question à l'article 14, alinéa 1er, b), du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Cass., 20-11-2017

S.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Application

Il résulte de l'article 11.1 du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'applicable en l'espèce, et de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne à ce propos, qu'un certificat E101 valablement délivré crée une présomption de régularité de l'affiliation des travailleurs détachés au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui les a détachés; ce formulaire s'impose en principe à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ces travailleurs sont détachés pour une période de douze mois.

Cass., 20-11-2017

S.2017.0003.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Politique

Procédure d'insolvabilité - Droit applicable - Portée

En vertu de l'article 4.1 et 4.2 du Règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000, sauf disposition contraire dudit règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte; cet article n'empêche pas que la victime d'une infraction commise par un auteur déclaré personnellement failli dans un autre État membre de l'Union européenne réclame et obtienne réparation devant la juridiction pénale belge, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour ensuite soumettre la créance résultant de son titre à la procédure d'insolvabilité telle que régie selon le droit de l'État membre dans lequel la faillite est prononcée (1). (1) Le Règlement (UE) 1346/2000 est abrogé par l'article 91 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Il s'agit toutefois d'un ajustement par lequel l'article 4 (ancien) est devenu l'actuel article 7. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 25 juin 2015 et est applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes à partir du 26 juin 2017 (art. 92, al. 2). Pour les anciennes procédures d'insolvabilité, ce qui est le cas en l'espèce, le Règlement (UE) 1346/2000 du 29 mai 2000 reste applicable.

Cass., 4-4-2017

P.2016.0484.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Institutions

Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-11-2017

C.2015.0345.F

Pas. nr. ...

Divers

Sécurité sociale - Travailleur salarié - Personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres

En vertu du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, un travailleur peut uniquement être considéré comme une personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, relevant ainsi du champ d'application de l'article 14, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 13, alinéa 1er, b), du Règlement (CE) n° 883/2004, s'il exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de plusieurs États membres, ce qui implique qu'il exerce la plupart du temps des activités d'importance et donc non pas des activités à titre seulement accessoire.

Cass., 18-4-2017

P.2014.1858.N

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12-5-2017

C.2016.0471.N

Pas. nr. ...

Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique -

Constatation

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

- Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 12-5-2017

C.2016.0471.N

Pas. nr. ...

Action en réparation greffée sur les faits de la prévention - Appréciation

La seule circonstance qu'en matière d'urbanisme, des modifications ont été apportées au cours de la procédure à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction ait été remplacée par une autre, n'empêche pas que l'action en réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation reste greffée sur les faits de la prévention, nonobstant la modification apportée ou le remplacement (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72.

Cass., 18-4-2017

P.2016.0688.N

Pas. nr. ...

VETERINAIRE

Ordre des médecins vétérinaires - Récusation - Conseil supérieur - Fonction juridictionnelle

Il ressort des dispositions de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires que les fonctions juridictionnelles au sein de cet Ordre sont réservées aux conseils régionaux et aux conseils mixtes d'appel et que le conseil supérieur n'a aucune fonction juridictionnelle.

Cass., 28-4-2017

C.2017.0235.N

Pas. nr. ...